

# Etat des lieux 2018 de la mise en œuvre des dispositions créées ou renforcées par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

## Synthèse des résultats

### Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)



### Association nationale des directeurs de l'action sociale et de santé (ANDASS)



### Conseil national de la protection de l'enfance



Septembre 2019

## **REMERCIEMENTS**

**La Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), l'Association nationale des directeurs de l'action sociale et de santé (ANDASS) et le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) remercient l'ensemble des conseils départementaux ayant répondu au questionnaire.**

**Les réponses récoltées, précises et étayées, ont permis de mieux appréhender la mise en œuvre en 2018 des dispositifs créés ou renforcés par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, d'évaluer l'évolution depuis l'état des lieux réalisée l'année précédente, ainsi que d'identifier des pratiques inspirantes.**

**Ces connaissances sont extrêmement précieuses pour conduire collectivement la politique publique de protection de l'enfance, dans l'intérêt des enfants et de leurs familles.**

## Contexte de la réalisation de l'état des lieux

### ➤ La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

La protection de l'enfance a été profondément réformée par la loi du 5 mars 2007 avec trois objectifs : mieux prévenir, mieux repérer et mieux accompagner.

Le bilan de la mise en œuvre de cette loi, réalisé en 2014 par les sénatrices Muguette Dini et Michelle Meunier, témoigne des avancées acquises mais aussi des difficultés de mise en œuvre de la loi et des axes d'amélioration.

C'est pourquoi, à l'automne 2014, le Gouvernement a engagé une nouvelle réforme de la protection de l'enfance, en concertation avec l'ensemble des acteurs : les professionnels, les élus, mais aussi les enfants et les parents concernés. Ces travaux, conduits en étroite collaboration avec les départements chargés de cette politique publique, ont permis la construction partagée d'une feuille de route pour la protection de l'enfance composée de 101 actions. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant constitue le volet législatif de cette feuille de route.

La loi du 14 mars 2016 organise un changement de perspective en affirmant la nécessité de centrer les interventions sur l'enfant, posant ainsi dès l'article premier de la loi une nouvelle définition de la protection de l'enfance, centrée sur la prise en compte des besoins de l'enfant.

La nouvelle loi a aussi créé une instance de coordination nationale de la protection de l'enfance, le Conseil national de la protection de l'enfance. Il a été installé par la ministre en charge de l'enfance et de la famille le 12 décembre 2016.

### ➤ Le Conseil national de la protection de l'enfance

Le Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) compte cinq commissions permanentes, dont l'une est centrée sur l'adaptation des interventions en protection de l'enfance aux besoins de l'enfant. Cette commission est animée par la DGCS et l'ANDASS.

La feuille de route de cette commission pour 2017, fixée par la Ministre, avait prévu un suivi de la mise en place des dispositifs d'accompagnement des enfants en protection de l'enfance créés ou renforcés par la loi du 14 mars 2016. La commission a fait le choix, dans le souci d'avoir une vision globale de mise en œuvre de la loi, d'effectuer un suivi de l'ensemble des dispositions promulguées en mars 2016 dont la mise en œuvre dépendaient des conseils départementaux.

C'est dans ce cadre que la DGCS et l'ANDASS ont adressé en novembre 2017 un premier questionnaire aux conseils départementaux pour connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces dispositions sur leur territoire.

Face au grand intérêt des résultats de l'an passé, la DGCS, l'ANDASS et le CNPE ont décidé de poursuivre chaque année un nouvel état des lieux de la mise en œuvre de la loi.

Comme l'an passé, le questionnaire a été administré sur une période assez longue, de novembre 2018 à mars 2019 afin de donner la possibilité au maximum de départements d'y répondre.

Au total, 85 conseils départementaux y ont répondu (ils étaient 83 l'an passé).

Les résultats, anonymisés, ont été communiqués au CNPE en mai 2019.

➤ **Un outil d'aide au pilotage**

Cette enquête apporte des éléments d'éclairage à la DGCS, à l'ANDASS et au CNPE, notamment pour pouvoir proposer aux départements des outils d'accompagnement adaptés au déploiement des dispositions législatives et réglementaires prévues par la loi de 2016 et ses décrets d'application.

L'enquête a permis aussi de prendre connaissance de pratiques inspirantes mises en œuvre au niveau départemental.

Cet état des lieux sera renouvelé en fin d'année 2019.

## Synthèse des résultats

**Nota bene :** Cette enquête n'a pas de visée scientifique et n'a donc pas été conçue comme telle. Ses résultats relèvent d'éléments déclaratifs apportés par les répondants.

### Nouvelle mission du service départemental de l'aide sociale à l'enfance

Question : *Votre département veille-t-il davantage au maintien des liens d'attachement de l'enfant confié avec ses frères et sœurs depuis l'inscription de cette mission à l'article L.221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) définissant les missions du service de l'aide sociale à l'enfance ?*

Réponses positives : 64 départements sur 83 répondants, soit 77 %.

#### Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements indiquent qu'ils y veilleraient déjà. Un enjeu réside dans l'accueil de fratries dans un même lieu de placement, ce qui n'est pas toujours possible du fait de l'offre d'accueil disponible. Le domaine de vie « famille et environnement de l'enfant » du PPE permet de travailler cette question.

Evolution : Fin 2017, 54 départements sur 74 répondants (soit 72 %) déclaraient veiller davantage au maintien des liens d'attachement de l'enfant avec ses frères et sœurs depuis la promulgation de la loi.

### Médecin référent en protection de l'enfance

Question : *Votre département dispose-t-il d'un médecin référent en protection de l'enfance (article L.221.-2 du CASF) ?*

Réponses positives : 51 départements sur 83 répondants, soit 61 %.

#### Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements indiquent que cette mission est confiée au médecin départemental de PMI.

Evolution : Fin 2017, 45 départements sur 79 répondants (soit 56 %) déclaraient avoir nommé un médecin référent en protection de l'enfance.

### Nouvelles missions de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)

Question : *L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) de votre département a-t-il pris en compte les nouvelles missions confiées aux ODPE, à savoir : réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L.542-1 du code de l'éducation ; élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance (article L.226-3-1 du CASF) ?*

Réponses positives : 33 départements sur 81 répondants, soit 41%.

Observation : L'ONPE a mis en place un groupe de travail sur ce sujet.

Evolution : Fin 2017, 30 départements sur 75 répondants (soit 40 %) avaient pris en compte ces nouvelles missions.

## Le protocole « prévention »

Question : *Votre département a-t-il conclu le protocole de mise en œuvre et de coordination des actions de prévention menées en direction de l'enfant et de sa famille (en lien avec le schéma d'organisation sociale et médico-sociale prévu à l'article L. 312-4 du CASF) ?*

Réponses positives : 5 départements sur 81 répondants soit 6 %.

Synthèse des observations des répondants :

Trois départements indiquent que c'est en cours. Les départements indiquent que d'autres formes de partenariat formalisent les actions autour de la prévention, notamment dans le cadre du schéma départemental de protection de l'enfance, du schéma départemental des services aux familles, ou encore de l'ODPE.

Evolution : Fin 2017, 9 départements sur 74 répondants (soit 12 %) déclaraient avoir conclu ce protocole. Néanmoins, après échange avec les conseils départements ayant répondu positivement, les protocoles mis en œuvre ne correspondaient pas entièrement aux exigences du décret d'application.

Question : *Si oui, un diagnostic territorial pour recenser les actions de prévention a-t-il été réalisé en amont ?*

Réponses positives : 3 départements sur 5, soit 60 % des départements ayant mis en œuvre le protocole prévention.

Synthèse des observations des répondants :

Les départements indiquent avoir conduit des diagnostics dans le cadre du schéma départemental des services aux familles.

Question : *S'il est mis en place, le protocole est-il élaboré avec les autres démarches partenariales existant sur le territoire départemental, notamment le schéma d'organisation sociale et médico-sociale et le schéma départemental des services aux familles ?*

Réponses positives : 5 départements sur 5, soit 100 % des départements ayant mis en œuvre le protocole prévention.

## Information préoccupante

Question : *Dans votre département, l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante est-elle réalisée par une équipe pluridisciplinaire de professionnels identifiés et formés à cet effet ?*

Réponses positives : 70 départements sur 83 répondants, soit 84 %.

Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements ont doté la CRIP de professionnels médico-sociaux et sanitaires dédiés à l'évaluation. D'autres départements demandent l'expertise de la PMI ou du service social polyvalent pour contribuer à l'évaluation. Des expérimentations organisationnelles sont en cours sur certains territoires. Plusieurs départements ont indiqué l'importance d'utiliser un référentiel d'évaluation.

Evolution : Fin 2017, 62 départements sur 79 répondants (soit 79 %) déclaraient faire réaliser l'évaluation d'une information préoccupante par une équipe pluridisciplinaire.

---

Question : *A cette occasion, la situation des autres mineurs présents au domicile est-elle également évaluée ?*

Réponses positives : 81 départements sur 83 répondants, soit 98 %.

Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements insistent sur l'importance de sensibiliser les professionnels à ce sujet.

Evolution : Fin 2017, 74 départements sur 79 répondants (soit 94 %) déclaraient évaluer à cette occasion la situation des autres mineurs au domicile.

### Le projet pour l'enfant

Question : *Votre département met-il en œuvre le projet pour l'enfant ?*

Réponses positives : 68 départements sur 83 répondants, soit 82 %.

Synthèse des observations des répondants :

Les départements expriment une dynamique dans la mise en œuvre de cet outil : inscription dans les schémas départementaux, formation des professionnels, réflexion sur de nouvelles modalités de mise en œuvre.

Evolution : Fin 2017, 61 départements sur 78 répondants (soit 78 %) déclaraient mettre en œuvre le projet pour l'enfant.

---

Question : *S'il n'est pas mis en place, pourquoi ?*

Synthèse des observations des répondants :

Les départements expriment un manque d'adhésion des professionnels quant à l'outil, un turn-over important des professionnels, ainsi qu'un manque de moyens.

---

Question : *S'il est mis en place, le projet pour l'enfant est-il mis en œuvre pour tout mineur bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance (hors aides financières) ?*

Réponses positives : 27 départements sur 68, soit 41 % des départements qui mettent en œuvre le PPE.

Evolution : Fin 2017, 16 départements sur 61 répondants (soit 26 %) déclaraient mettre en œuvre le projet pour l'enfant pour tout mineur bénéficiant d'une intervention en protection de l'enfance.

---

Question : Si le département ne met pas en place le PPE pour toutes les interventions, pour quels types de prestations ou de mesures est-il mis en place ?

Synthèse des observations des répondants :

Il est davantage mis en œuvre pour les placements, les AED et les situations complexes.

Evolution : Ces constats sont les mêmes qu'en 2017.

---

Question : Est-ce que la liste des actes usuels de l'autorité parentale que l'assistant familial ou l'établissement qui s'occupe au quotidien de l'enfant ne peut accomplir en votre nom, sans vous en référer préalablement, est annexée au projet pour l'enfant (D.223-17 du CASF) ?

**Réponses positives** : 33 départements sur 68, soit 49 % des départements mettant en œuvre le PPE.

Evolution : Fin 2017, 23 départements sur 61 répondants (soit 37 %) déclaraient annexer cette liste.

---

Question : Si le PPE est mis en place, est-ce que l'évaluation médicale et psychologique est réalisée ?

**Réponses positives** : 35 départements sur 68, soit 51 % des départements qui mettent en œuvre le PPE.

Synthèse des observations des répondants :

Les départements indiquent que le volet psychologique de l'évaluation est moins mis en œuvre. Ils évoquent aussi des conventions avec la PMI et la CPAM pour mettre en œuvre ces dispositions.

### **Le projet de vie des pupilles**

Question : Le projet de vie des pupilles est-il articulé avec le projet pour l'enfant mentionné à l'article L.223-1-1 du CASF (article L.225-1 du CASF) ?

**Réponses positives** : 55 départements sur 80 répondants, soit 69 %.

Synthèse des observations des répondants :

Les départements travaillent cette question en cohérence avec le déploiement du PPE. Certains départements travaillent en priorité cette articulation pour les pupilles plus âgés.

Evolution : Fin 2017, 42 départements sur 75 répondants (soit 56 %) déclaraient articuler le projet de vie des pupilles avec le PPE.

### **Le rapport de situation**

Question : Votre département établit-il le rapport de situation (articles L.223-5 et R.223-18 à R.223.21 du CASF) ?

**Réponses positives** : 67 départements sur 78 répondants, soit 86 %.



Synthèse des observations des répondants :

Les départements ont, ou vont, travailler leur trame pour la mettre en conformité avec les dispositions de la loi de 2016.

Evolution : Fin 2017, 66 départements sur 77 répondants (soit 86 %) déclaraient établir le rapport de situation.

**La commission d'examen de la situation et du statut  
des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (CESSEC)**

Question : *Existe-t-il dans votre département une commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance telle que prévue aux articles L.223.-1 al.5 et D.223-26 et D.223-27 du CASF ?*

Réponses positives : 40 départements sur 83 répondants, soit 48 %.

En cours : 7 départements sur 83, soit 8 %.

Question : *Si oui, est ce que le département a rédigé un règlement de la commission ?*

Réponses positives : 37 départements sur 40 soit 93% des départements où il existe une CESSEC

Question : *Est-ce que la commission de votre département est composée de l'ensemble des représentants prévus par l'article D.223-26 du CASF ?*

Réponses positives : 33 départements sur 40, soit 83 % des départements où il existe une CESSEC.

Question : *Si non, quel représentant n'a pas été désigné ou n'y siège pas ?*

Synthèse des observations des répondants :

Les principales difficultés concernent les ADEPAPPE (faute d'association dans les département concernés), les psychologues ou pédopsychiatres, les magistrats et les DDCS.

A noter : État des lieux de la mise en place de commissions pluridisciplinaires et pluri-institutionnelles d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE, ONPE, avril 2018 :

[https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete\\_commissions.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_commissions.pdf)

**Etude de mesures alternatives à l'assistance éducative**

Question : *Lorsque la durée du placement excède le seuil fixé par décret (article D.223-18 du CASF), votre département examine-t-il l'opportunité de mettre en œuvre des mesures alternatives à l'assistance éducative (articles L.227-2-1 et D.223-18 du CASF) ?*

Réponses positives : 61 départements sur 80 répondants, soit 76 %.

Synthèse des observations des répondants :

Ce travail se fait concomitant à la mise en œuvre des CESSEC.

Evolution : Fin 2017, 49 départements sur 74 répondants (soit 66 %) déclaraient examiner cette opportunité.

### **Tiers dit « administratif »**

Question : *Votre département a-t-il recours pour un enfant pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur un autre fondement que l'assistance éducative, à l'accueil durable et bénévole par un tiers (article L221-2-1 du CASF) ?*

Réponses positives : 47 départements sur 83 répondants, soit 57 %.

Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements indiquent néanmoins que c'est une pratique encore marginale.

Evolution : Fin 2017, 37 départements sur 77 répondants (soit 48 %) déclaraient avoir recours à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

### **Centre parental**

Question : *Votre département a-t-il sur son territoire un centre parental (article L. 222-5-3 du CASF) ?*

Réponses positives : 41 départements sur 81 répondants, soit 51 %.

Synthèse des observations des répondants :

Certains centres maternels se transforment et ouvrent une partie de leurs places aux parents et non uniquement aux mères. Des départements ont opté pour créer des places en diffus (appartements).

Evolution : Fin 2017, 34 départements sur 78 répondants (soit 44 %) déclaraient avoir un centre parental sur leur territoire.

### **L'accompagnement pour le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille**

Question : *Au terme de l'accueil d'un enfant par le service de l'aide sociale à l'enfance, votre département met-il en œuvre un accompagnement pour le retour et le suivi de l'enfant dans sa famille (article L.223-3-2 du CASF) ?*

Réponses positives : 59 départements sur 79 répondants, soit 75 %.

Synthèse des observations des répondants :

Les départements indiquent que cet accompagnement n'est pas systématiquement mis en œuvre.

Evolution : Fin 2017, 57 départements sur 74 répondants (soit 77 %) déclaraient mettre en œuvre cet accompagnement.

---

Question : *Si oui, quelles sont les modalités d'accompagnement qui sont mises en place ?*

Synthèse des observations des répondants :

L'accompagnement proposé est dépendant des situations. Plusieurs départements insistent sur une évaluation globale préalablement à la main levée de placement. Un retour progressif peut être mis en

œuvre, notamment par le biais du placement éducatif à domicile. Une AEMO, une AED ou une intervention de TISF sont souvent proposées également.

---

Question : *L'accompagnement se fait-il en lien avec le service de protection maternelle et infantile ?*

Réponses positives : 55 départements sur 59, soit 93 % des départements concernés.

---

Question : *L'accompagnement se fait-il en lien avec le service social polyvalent du département ?*

Réponses positives : 53 départements sur 59, soit 89 % des départements concernés.

---

Question : ***Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, votre département propose-t-il un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution (article L.223-7 du CASF) ?***

Réponses positives : 64 départements sur 82 répondants, soit 78 %.

Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements indiquent que cet accompagnement est réalisé dans un premier temps par le service adoption, puis un relais est passé avec les services de droit commun (PMI notamment).

Evolution : Fin 2017, 57 départements sur 70 répondants (soit 82 %) déclaraient mettre en œuvre cet accompagnement.

---

Question : ***Lorsqu'un enfant pupille de l'Etat est restitué à l'un de ses parents, le service de l'aide sociale à l'enfance propose-t-il un accompagnement médical, psychologique, éducatif et social du parent et de l'enfant pendant les trois années suivant cette restitution (article L.224-6 du CASF) ?***

Réponses positives : 54 départements sur 76 répondants, soit 71 %.

Synthèse des observations des répondants :

Un grand nombre de départements indiquent n'avoir jamais rencontré cette situation.

Evolution : Fin 2017, 55 départements sur 79 répondants (soit 79 %) déclaraient mettre en œuvre cet accompagnement.

### **Dispositions visant à mieux accompagner vers l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE**

Question : *Votre département a-t-il conclu un protocole conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés, afin de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance (article L.222.-5-2 du CASF) ?*

Réponses positives : 3 départements sur 78 répondants, soit 4 %.

Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements mentionnent des travaux sur ce sujet. D'autres outils sont utilisés pour contractualiser des partenariats sur cette question, tel que le schéma départemental de protection de l'enfance. Des départements regrettent néanmoins les difficultés à mobiliser certains acteurs sur la question de l'accès à l'autonomie des jeunes sortants.

Evolution : Fin 2017, un seul département déclarait avoir conclu ce protocole.

---

Question : *Votre département met-il en œuvre un entretien avec tout mineur accueilli au titre des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> de l'article L.222-5, un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie (article L.222-5-1 du CASF) ?*

**Réponses positives :** 66 départements sur 82 répondants, soit 80 %.

Synthèse des observations des répondants :

Certains départements couplent cet entretien avec la mise à jour annuelle du projet pour l'enfant. Des départements indiquent anticiper l'entretien dès les 16 ans de l'enfant, tandis que d'autres le réalisent six mois avant la majorité. Des référentiels ont été construits.

Evolution : Fin 2017, 50 départements sur 75 répondant (soit 67 %) déclaraient mettre en œuvre cet entretien.

**Demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente**

Question : *Votre département est-il sollicité concernant des demandes de coopération transmises par une autorité centrale ou une autre autorité compétente (article L.221-3 du CASF) ?*

**Réponses positives :** 40 départements sur 70 répondants, soit 57 %.

Synthèse des observations des répondants :

Des échanges ont lieu entre départements notamment lorsqu'une famille déménage alors qu'elle est concernée par une information préoccupante.

Evolution : Fin 2017, 39 départements sur 69 répondants (soit 57 %) déclaraient être sollicités dans ce cadre.

**Evènement de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis**

Question : *Le président du conseil départemental informe-t-il sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout évènement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis (article L.313-13 du CASF) ?*

**Réponses positives :** 61 départements sur 83 répondants, soit 73 %.

Synthèse des propositions des répondants :

Plusieurs départements ont créé des outils et défini des circuits en lien avec leurs partenaires.

Evolution : Fin 2017, 56 départements sur 74 répondants (soit 76 %) déclaraient informer le représentant de l'Etat dans cette hypothèse.

### Information par les directeurs d'établissement d'enseignement des mesures prises contre l'absentéisme et le décrochage scolaire

Question : *Le département est-il informé par les directeurs d'établissement d'enseignement des mesures prises dans leur établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire (article L. 131-8 du code de l'éducation) ?*

Réponses positives : 32 départements sur 80 répondants, soit 40 %.

Synthèse des observations des répondants :

Les réalités semblent très différentes selon les départements. Les liens semblent plus marqués pour la formulation des informations préoccupantes.

Evolution : Fin 2017, 33 départements sur 74 répondants (soit 45 %) déclaraient être informés.

### Dispositions relatives à l'autorité parentale

Question : *La loi prévoit la saisine possible du juge aux affaires familiales par le juge des enfants via le parquet afin que ce dernier étudie l'opportunité de mettre en place une délégation d'autorité parentale. Le délégataire, pouvant être le service de l'aide sociale à l'enfance, doit dans ce cas donner son accord à la délégation (article 377 du Code civil). Votre département est-il sollicité par le juge des enfants à cette fin ?*

Réponses positives : 28 départements sur 80 répondants, soit 35 %.

Synthèse des observations des répondants :

Plusieurs départements précisent que ce sont plus souvent eux qui sont à l'initiative de la requête.

Evolution : Fin 2017, 19 départements sur 75 répondants (soit 25 %) déclaraient être sollicités dans ce cadre.

---

Question : *La loi prévoit un nouveau motif de retrait de l'autorité parentale, lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, le service de l'aide sociale à l'enfance pouvant désormais déposer une requête en retrait (article 378-1 du Code civil). Votre département a-t-il déjà déposé une requête sur le fondement de ce nouveau dispositif ?*

Réponses positives : 13 départements sur 81 répondants, soit 16 %.

Synthèse des observations des répondants :

Un travail de sensibilisation des professionnels sur cette question est nécessaire.

Evolution : Fin 2017, 4 départements sur 75 répondants (soit 5 %) déclaraient avoir déjà déposé une requête sur ce fondement.

## La déclaration judiciaire de délaissement parental (DJDP)

Question : Avez-vous déjà déposé une requête en déclaration judiciaire de délaissement parental depuis la promulgation de la loi ?

Réponses positives : 65 départements sur 83 répondants, soit 78 %.

Evolution : Fin 2017, 54 départements sur 75 répondants (soit 72 %) déclaraient avoir déjà déposé une requête en DJDP.

Question : Si oui, avez-vous déposé une requête à l'égard d'un seul parent depuis la promulgation de la loi ?

Réponses positives : 36 départements, soit 55 % des départements ayant déposé une DJDP depuis la promulgation de la loi.

Evolution : Fin 2017, 16 départements sur 54 répondants (soit 29 %) déclaraient avoir déjà déposé une requête à l'égard d'un seul parent depuis la promulgation de la loi.

## Dispositions relatives à l'administrateur ad hoc

Question : Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'administrateur ad hoc désigné doit être indépendant de la personne morale ou physique à laquelle le mineur est confié (article 388-2 du code civil). Continuez-vous à être désigné en tant qu'administrateur ad hoc dans ce contexte ?

Réponses positives : 23 départements sur 81 répondants, soit 28%

Synthèse des observations des répondants :

Les départements regrettent le manque d'administrateurs ad Hoc.

Evolution : Fin 2017, 19 départements sur 71 répondants (soit 27 %) étaient encore désignés dans ce cadre.